

Brochure n° 3137

Convention collective nationale

IDCC : 614. – **INDUSTRIES DE LA SÉRIGRAPHIE
ET DES PROCÉDÉS D'IMPRESSION
NUMÉRIQUE CONNEXES**

ACCORD DU 23 OCTOBRE 2006

RELATIF AUX SALAIRES MENSUELS

MINIMA CONVENTIONNELS

NOR : *ASET0750092M*

IDCC : *614*

Consécutivement à la présentation des données socio-économique de la branche et à la négociation annuelle relative aux salaires minima conventionnels, les parties signataires décident de revaloriser les salaires mensuels minima conventionnels tels que résultant de l'accord professionnel du 10 février 2005.

Elles entendent insister sur les principes généraux d'égalité qui doivent guider les politiques de rémunération.

A cet effet, elles rappellent tout particulièrement qu'au titre de l'article L. 140-2 du code du travail :

- les employeurs sont tenus d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre hommes et femmes ;
- les différents éléments composant la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes.

Article 1^{er}

Revalorisation des salaires minima

Les salaires mensuels minima conventionnels visés par l'accord sur les classifications professionnelles du 13 juin 2003 sont revalorisés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2007.

(En euros.)

POSITION	SALAIRE MENSUEL
A	1 255
B	1 300
C	1 391
D	1 528
E	1 696
F	1 902
G	2 097
H	2 507
I	3 019

Article 2

Rémunération de suivi et de négociation

Il est convenu que la délégation patronale organisera une réunion paritaire que les salaires mensuels minima conventionnels, après le 1^{er} juillet et avant la fin de l'année 2007.

Article 3

Procédure de dépôt et d'extension

Le présent accord fera l'objet de la même publicité que la convention collective nationale. Il sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions prévues par les articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail.

La partie patronale s'emploiera à obtenir son extension conformément à la législation en vigueur.

Fait à Paris, le 23 octobre 2006.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

Groupement professionnel de la sérigraphie française et des procédés numériques connexes.

Syndicats de salariés :

FILPAC-CGT ;

Fédération de la communication CFDT ;

Fédération FO du livre ;

Fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique et audiovisuelle CFTC ;

Fédération CFE-CGC.